

CHARTRE DU BÉNÉVOLAT AU SEIN DE L'ASSOCIATION « RÉSEAU BÉNÉVOLES PAYS-HAUT »

Tout bénévole accueilli et intégré dans l'Association « RÉSEAU BÉNÉVOLES PAYS-HAUT » se voit remettre la présente Charte. Elle définit le cadre des relations et des règles qui doivent s'instituer entre les responsables de l'association et les bénévoles.

I. Rappel des missions et finalités de l'association.

Les missions de l'Association sont :

- promouvoir et développer le bénévolat au service d'associations et de structures institutionnelles dans les domaines de la solidarité, la culture, l'éducation, l'environnement, etc. ;
- soutenir et accompagner les initiatives citoyennes et bénévoles ;
- favoriser la participation des habitants à la vie locale.

Ces missions seront réalisées de façon transparente à l'égard des adhérents, des bénéficiaires, des financeurs, des salariés et des bénévoles, **dans le respect des règles démocratiques de la loi 1901.**

II. La place des bénévoles dans le Projet Associatif

Dans le cadre du projet associatif, le rôle et les missions des bénévoles sont les suivantes :

- Répondre à un besoin ponctuel plus ou moins long, clairement identifié d'une structure associative ou d'une collectivité territoriale de notre zone de compétence,
- Mettre à disposition son temps, ses connaissances et ses compétences de manière strictement bénévole.

III. Les droits des bénévoles

L'Association « RÉSEAU BÉNÉVOLES PAYS-HAUT » s'engage à l'égard de ses bénévoles :

a) En matière d'information :

- à les informer sur les finalités de l'association, le contenu du projet associatif, les principaux objectifs de l'année, le fonctionnement et la répartition des principales responsabilités,
- à faciliter les rencontres avec les dirigeants, les autres bénévoles, les salariés et les bénéficiaires,

b) En matière d'accueil et d'intégration :

- à les considérer comme des collaborateurs à part entière,
- à leur confier, en fonction de leurs besoins propres, des activités au regard de leurs compétences, leurs motivations et leur disponibilité,
- à définir les missions, les responsabilités et les activités de chaque bénévole,
- à situer le cadre de la relation entre chaque bénévole et l'association dans « une convention d'engagement »,

- l'association conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole, en respectant des délais de prévenance raisonnables.

c) En matière de gestion et de développement de compétences :

- à assurer leur intégration et leur formation par tous les moyens nécessaires et adaptés à la taille de l'association : formation , tutorat, compagnonnage, constitution d'équipes...,
- à organiser des points fixes réguliers sur les difficultés rencontrées, les centres d'intérêts et les compétences développées,
- si souhaité, à les aider dans des démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE).

d) En matière de couverture assurantielle :

- à leur garantir la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées.

IV. Les obligations des bénévoles

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre l'Association « RÉSEAU BÉNÉVOLES PAYS-HAUT » et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage à :

- adhérer à la finalité et à l'éthique de l'association,
- se conformer à ses objectifs,
- respecter son organisation, son fonctionnement et son règlement intérieur,
- assurer de façon efficace sa mission et son activité sur la base des horaires et disponibilités choisis conjointement, au sein « d'une convention d'engagement »,
- exercer son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et opinions de chacun,
- collaborer avec les autres acteurs de l'association : dirigeants, salariés et autres bénévoles,
- étudier les options possibles d'actions de formation proposées.

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engagent, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.

Prénom et nom du bénévole

Date

Signature :

**CONVENTION D'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE
ENTRE UNE STRUCTURE BÉNÉFICIAIRE
ET UN BÉNÉVOLE DE L'ASSOCIATION
« RÉSEAU BÉNÉVOLES PAYS-HAUT »**

Préambule :

- La présente convention vise à organiser les relations entre la structure sollicitant l'accueil d'un membre bénévole de l'association « RÉSEAU BÉNÉVOLES PAYS-HAUT » (RBPIO), de manière transparente pour le bénévole concerné.
- Cette convention individuelle s'inscrit pleinement dans le respect de la Charte du Bénévolat affichée par RBPIO (*Cf. Annexe 1 du présent Règlement Intérieur*).
- La mise à disposition d'un bénévole n'est que ponctuelle.

Il est convenu ce qui suit entre, d'une part,

- La structure, sollicitant l'accueil d'un bénévole, dénommée :

.....

Dont le siège social est situé :

.....

Représentée par son président :

Et, d'autre part,

- « RÉSEAU BÉNÉVOLES PAYS-HAUT »

Dont le siège social situé : « Centre social Blanche Haye » 16 avenue Malraux, 54400 Longwy

Représenté par sa présidente : Catherine BORELLI.

Article 1: Dispositions générales

- La structure sollicitant l'accueil d'un bénévole devra exprimer ses besoins de manière claire sur la **fiche « Besoin d'un bénévole »** ci-jointe en annexe 5 du présent règlement intérieur.
- La demande de bénévole(s) sera considérée recevable une fois que la présente convention et la ou les fiche(s) « Besoin d'un bénévole » seront réceptionnées complétées et signées avec un **délai de prévenance d'au moins 10 jours** au siège de RBPIO.
- Les échanges de documents pourront se faire de manière dématérialisée.
- RBPIO s'engage à apporter une réponse écrite avec **un délai de prévenance d'environ 7 jours** avant le démarrage de la mission :
 - favorable avec les coordonnées d'un bénévole,
 - défavorable.

- Une fois la mission bénévole accomplie la structure bénéficiaire transmettra un avis sur la prestation fournie.
- La structure utilisatrice pourra, à tout moment, décider de la **fin de la collaboration** du bénévole mis à disposition respectant un délai de prévenance raisonnable.

Article 2 : Modus operandi

- Avant de procéder à la rédaction de la convention et de la fiche « Besoin d'un bénévole », il est vivement recommandé de prendre un premier contact auprès de RBPIO.
- Réseau Bénévoles Pays-Haut met à disposition un bénévole, qui, au-delà de sa propre personne, représentante RBPIO, et de fait, doit avoir un comportement exemplaire en tout point.
- En cas de déplacement en véhicule (hors transports en commun), le bénévole devra remplir une attestation sur l'honneur relative à la validité de son permis de conduire.
- Le bénévole s'engage à l'égard de la structure utilisatrice :
 - ➡ à compléter sa « fiche individuelle du bénévole » (Cf. Annexe 6) afin de cerner au mieux ses compétences, ses envies d'implication et ses disponibilités,
 - ➡ à coopérer avec les différents partenaires : bénéficiaires, dirigeants, salariés, autres bénévoles de RBPIO et de la structure utilisatrice.
 - ➡ à respecter leur éthique, leurs fonctionnements et leurs éventuels règlements intérieurs,
 - ➡ à respecter les obligations de réserve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,
 - ➡ à s'impliquer dans les missions et activités confiées,
 - ➡ à respecter les horaires et disponibilités convenus, et à prévenir le responsable désigné, en cas d'empêchement,
 - ➡ à faire des suggestions d'amélioration du fonctionnement et de l'organisation,
 - ➡ à participer aux réunions d'information et aux actions de formations proposées,
 - ➡ à remplir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il s'engage à adopté un comportement approprié non-contraire aux bonnes mœurs.

*L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'aucune personne ayant été définitivement condamnée pour certaines infractions ne peut exploiter, diriger, intervenir ou occuper une fonction permanente ou occasionnelle, **même bénévole**, dans des établissements, services ou lieux de vie sociaux et médico-sociaux ; mais également ne peut pas être agréée au titre du code précité.*

Annexe 3

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'ASSOCIATION « RÉSEAU BÉNÉVOLES PAYS-HAUT »

Toute personne physique, membre actif de l'association « RÉSEAU BÉNÉVOLES PAYS-HAUT » s'engage à prendre connaissance et à signer les statuts et règlement intérieur avec ses annexes.

Tout manquement ou écart de comportement de la part du bénévole mis à disposition fera l'objet de sanctions graduelles pouvant aller d'un simple rappel à une éviction temporaire et ou définitive avec ou non, le dépôt d'un signalement au Procureur de la République.

Dans tous les cas, le bénévole concerné sera amené à s'exprimer au regard des faits qui lui seront reprochés. Il pourra s'il le souhaite être accompagné ou non lors des entretiens préalables à sanction.

Article 1 : Petites infractions

- Sont considérées comme « petites infractions », les éléments suivants :
 - Retards répétés
 - Actions dommageables laissées à l'appréciation du responsable de la structure bénéficiaire
- Ces « petites infractions » feront l'objet d'un rappel à l'ordre.
- En cas de récidive constatée, le classement de ces « petites infractions » se transformera ipso facto en infraction moyenne.

Article 2: Infractions moyennes

- Sont considérées comme « infractions moyennes », les faits suivants :
 - Non-respect de la charte d'engagement de RBPIO,
 - Actions dommageables laissées à l'appréciation du responsable de la structure bénéficiaire
- Ces « infractions moyennes » feront l'objet d'un rappel à l'ordre et, suivant le cas étudié, par les membres du Bureau de RBPIO.
- Le bénévole pourra faire l'objet d'une période d'éviction plus ou moins longue.
- En cas de récidive constatée, le classement de ces « infractions moyennes » se transformera ipso facto en « infraction grave ».

Article 2 : Infractions graves

- Sont considérées comme « infractions graves », les faits suivants :
 - Toute atteinte à l'intégrité physique et morale d'un individu,
 - Actions dommageables laissées à l'appréciation du responsable de la structure bénéficiaire.
- Ces « infractions graves » feront l'objet d'un passage devant la commission de discipline de l'association RBPIO incluant un responsable de la structure bénéficiaire.
- Suivant le cas étudié, le bénévole concerné pourra faire l'objet d'une période d'éviction plus ou moins longue voire définitive avec, ou non, un signalement au Procureur de la République (ex : violences sexuelles...).

Annexe 4

MANDAT DE REPRÉSENTATION À UTILISER POUR L'ASSOCIATION « RÉSEAU BÉNÉVOLES PAYS-HAUT »

Je soussigné(e) membre actif de l'association « RÉSEAU BÉNÉVOLES
PAYS-HAUT » en ma qualité de représentant la structure (le cas échéant)

donne pouvoir de représentation et de vote à :

- Mme ou M.

à l'occasion de la réunion suivante :

➡ Conseil d'Administration ☐ Assemblée Générale ☐ Autre ☐

prévue le à.....

Fait à pour faire valoir ce que de droit,

Le responsable légal (nom prénom et signature)